

2020

11 février... Arrêté n°20-01268/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/GBA accordant à la SCI SOLIDAIRE, 26 BP 229 Abidjan 26, la concession définitive du lot n°1943 de l'ilot n° 111, d'une superficie de 930 m², du lotissement « ABIDJAN PALMERAIE », commune de Cocody, objet du titre foncier n°208 036 de la circonscription foncière de RIVIERA.

570

**MINISTERE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

2021

10 mars ... Arrêté n°0043/MBPE/DGMP portant résiliation du marché n°2020-0-0-0737/02-24 relatif à l'acquisition des équipements biomédicaux pour l'Institut Pasteur de Côte d'Ivoire (IPCI), passé entre l'Unité de Coordination des Projets du Contrat de Désendettement et de Développement - secteur Santé (UCP C2D-Santé) et l'entreprise IDD, pour un montant d'un milliard deux cent trente et un millions huit cent quarante mille quatre cent cinquante (1.231.840.450) francs CFA, toutes taxes comprises.

571

**MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

2020

19 juin ... Arrêté n°0304/MPMBPE/DGD portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et exemption des droits de Douane et taxes d'entrée sur les acquisitions de biens et services effectuées dans le cadre du programme « MUNICIPAL WASH ».

571

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

572

**PARTIE OFFICIELLE
ACTES PRESIDENTIELS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LOI ORGANIQUE n°2020-942 du 25 novembre 2020 portant composition, attributions et fonctionnement de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1. — La présente loi fixe, conformément à l'article 176 de la Constitution, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels, en abrégé CNRCT.

Art. 2. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est l'Institution regroupant tous les Rois, les Chefs de province, les Chefs de canton, les Chefs de tribu et les Chefs de village inscrits au répertoire des Rois et Chefs traditionnels, ci-après désignés autorités traditionnelles.

Art. 3. — La chefferie traditionnelle participe, dans les conditions déterminées par la loi, à l'administration du territoire.

Chapitre 2

Attributions

Art. 4. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels contribue à la valorisation des us et coutumes, à la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale ainsi qu'au règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés. Elle a pour missions :

Au titre de la valorisation des us et coutumes :

- de dresser le répertoire des Rois et Chefs traditionnels ;
- de dresser le répertoire des us et coutumes ;
- de favoriser les échanges interculturels ;
- de veiller au respect du Statut des Rois et Chefs traditionnels ;
- d'organiser des séances de formation à l'endroit des autorités traditionnelles ;
- d'organiser l'assistance aux autorités traditionnelles et leur prise en charge sociale.

Au titre de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale :

- de promouvoir le civisme ;
- d'émettre un avis consultatif sur des questions d'intérêt national ;
- de contribuer à la mobilisation des populations pour les activités de développement ;
- de veiller à la préservation du patrimoine culturel de la Côte d'Ivoire, en relation avec les institutions étatiques.

Au titre du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés :

- d'initier des missions de médiation pour la prévention et la gestion des crises et conflits ;
- de contribuer à régler les litiges relatifs à la désignation des autorités traditionnelles conformément aux us et coutumes.

Au titre du processus de désignation des chefs de village :

- d'apporter l'assistance nécessaire aux communautés villageoises dans la désignation de leurs chefs ;
- de veiller au respect des us et coutumes dans le choix des chefs ;
- de participer au règlement de tout conflit lié à la dévolution du pouvoir traditionnel.

Chapitre 3

Composition, organisation et fonctionnement

Art. 5. — Les organes de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels sont :

- l'assemblée des Rois et Chefs traditionnels ;
- le directoire de la Chambre ;
- les comités régionaux.

Pour leur fonctionnement, les organes ci-dessus cités sont assistés par le secrétariat général de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels.

Section 1. — *L'assemblée des Rois et Chefs traditionnels*

Art. 6. — L'assemblée des Rois et Chefs traditionnels est l'organe de décision de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels.

Art. 7. — L'assemblée des Rois et Chefs traditionnels est chargée :

- d'approuver le programme annuel d'activités ;
- d'approuver le règlement intérieur ;
- de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises lors de ses sessions ;
- d'approuver le projet de budget de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels ;
- d'approuver les rapports annuels d'activités de la CNRCT.

Art. 8. — L'assemblée des Rois et Chefs traditionnels est constituée par des autorités traditionnelles désignées par leurs pairs, à raison de deux par département, pour un mandat de six ans renouvelable.

Dans chaque département, la désignation des autorités traditionnelles devant siéger en qualité de membres de l'Assemblée des Rois et Chefs traditionnels s'opère par consensus.

Le directoire de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels conduit à cette fin les consultations en rapport avec les préfets.

Le Comité régional de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels dresse procès-verbal de ces consultations et en fait la transmission au directoire et au préfet.

La liste des autorités traditionnelles désignées par département est transmise par le directoire au ministre chargé des Relations avec les Institutions et par le préfet au ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la liste des membres de l'Assemblée.

Art. 9. — L'assemblée des Rois et Chefs traditionnels se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an.

Art. 10. — L'assemblée des Rois et Chefs traditionnels se réunit valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Au cours de cette réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11. — L'assemblée des Rois et Chefs traditionnels peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Directoire ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Art. 12. — Les décisions de l'assemblée des Rois et Chefs traditionnels sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité des membres présents.

Section 2. — *Le directoire de la Chambre*

Art. 13. — Le directoire de la Chambre est l'organe exécutif de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels. Il est chargé :

– de coordonner toutes les activités de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels et de la représenter ;

– d'élaborer le programme annuel d'activités ainsi que le projet de budget annuel ;

– de produire un rapport annuel d'activités. copie dudit rapport est transmise au ministre chargé de l'Administration du Territoire ;

– de préparer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée des Rois et Chefs traditionnels ;

– d'élaborer et proposer à l'assemblée des Rois et Chefs traditionnels le règlement intérieur de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels ;

– d'exécuter les décisions ou recommandations de l'assemblée des Rois et Chefs traditionnels ;

– d'assurer la médiation lorsque la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est saisie d'un conflit ou d'une crise ;

– de proposer toute mesure pouvant concourir à la paix et à la cohésion sociale ;

– de répertorier et fixer les règles de dévolution du pouvoir des chefs traditionnels conformément aux us et coutumes et veiller à leur application ;

– d'examiner toute question pour laquelle il est saisi.

Art. 14. — Le directoire de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est composé de Rois et Chefs traditionnels nommés par le Président de la République, à raison :

– d'une autorité traditionnelle par région administrative ;

– d'une autorité traditionnelle par district autonome ;

de deux Rois.

Art. 15. — Les membres du directoire de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un membre, constaté par le directoire, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat à courir dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 16. — Pour son fonctionnement, le directoire dispose d'un bureau.

Le bureau du directoire comprend :

– un président ;

– un premier vice-président ;

– un deuxième vice-président ;

– un troisième vice-président ;

– un quatrième vice-président ;

– un cinquième vice-président ;

– trois conseillers ;

– un secrétaire ;

– un secrétaire adjoint.

Les membres du directoire, ayant exercé des fonctions de président dudit directoire, assument les fonctions de conseiller spécial au sein du bureau, sauf renonciation de leur part.

Art. 17. — Le président du directoire est nommé par le Président de la République parmi les membres du directoire pour une durée de six ans renouvelable.

Le Président du directoire est président d'institution. Il dispose d'un Cabinet.

Les vice-présidents du directoire sont nommés par le Président de la République parmi les membres du directoire pour un mandat de trois ans renouvelable.

La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est assistée dans ses missions par un secrétariat général.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général et du Cabinet sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 18. — Les conseillers, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par le président du directoire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 19. — Le président du directoire anime et représente la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée des Rois et des Chefs traditionnels.

Art. 20. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du président du directoire, constaté par le directoire, l'intérim est assuré par le premier vice-président pour une durée de trois mois à l'issue de laquelle un nouveau Président est nommé conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi organique.

En l'absence du président, l'intérim est assuré par les vice-présidents suivant le tableau d'ordre protocolaire.

En cas de décès, de démission, d'empêchement absolu ou de faute grave commise par l'un des membres du bureau constaté par le directoire, il est procédé à son remplacement parmi les membres du directoire, dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi organique.

Section 3. — *Les Comités régionaux de la Chambre des Rois et Chefs traditionnels*

Art. 21. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est représentée dans chaque région administrative par un Comité régional de la Chambre des Rois et Chefs traditionnels.

Art. 22. — Le Comité régional de la Chambre des Rois et Chefs traditionnels est constitué de tous les Rois et Chefs traditionnels siégeant dans les organes de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels au titre de la région.

Il a pour mission d'assurer le suivi des activités de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels au niveau régional.

Chapitre 4

Dispositions financières

Art. 23. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la CNRCT sont inscrits au budget général de l'Etat. Ces crédits sont gérés conformément aux règles de la Comptabilité publique. Ils sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 24. — Le président du directoire est l'ordonnateur des dépenses de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels.

Art. 25. — Les membres du directoire bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre 5

Dispositions diverses et finales

Art. 26. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels exerce ses pouvoirs dans les limites de la loi.

Art. 27. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 28. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°2014-426 du 14 juillet 2014 portant Statut des Rois et Chefs traditionnels.

Art. 29. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2020-781 du 30 septembre 2020 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-563 du 27 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Agriculture et du Développement rural ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 3 août 2020 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Mme TOURE Diénébou épouse CONDE, m/e 147 460-E, ingénieur général d'Agronomie, catégorie A, grade A7, est nommée inspecteur général du ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.